

Salaire différé

LA CLAUSE DE RENONCIATION DU VIVANT EST NULLE

Aide familial sur l'exploitation dès l'âge de dix-huit ans, je n'ai touché aucun salaire pendant près de sept ans, avant de m'installer. En 1997, mes parents ont fait une donation-partage de 33 hectares, en trois lots égaux, à leurs trois enfants. Cette donation comportait une clause interdisant toute demande de salaire différé. Mes parents sont décédés (en 2016 et 2021). Le fait d'avoir été aide familial pèse sur le montant de ma retraite, étant donné l'absence de points. Peut-on envisager de contester cette clause ?

« **I**l est en effet possible que, de leur vivant, les parents désintéressent leurs enfants de leur créance de salaire différé », indique Myriam Gobbé, avocate associée spécialiste en droit rural au sein du cabinet Avocats Liberté, à Rennes. C'est ce que précise expressément l'article L. 321-17 du code rural : « Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Cependant, l'exploitant peut, de son vivant, remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait »

Vous précisez que vos parents ont fait une donation-partage de 33 hectares, en trois lots égaux, à leurs trois enfants. « Dans ces conditions, et sauf à ce que les trois enfants aient rigoureusement la même créance de salaire dif-

férent, à savoir que chacun d'eux aurait travaillé sans rémunération sur l'exploitation familiale pendant la même durée passé l'âge de dix-huit ans, ce qui n'est manifestement pas le cas, la donation-partage ne peut avoir pour effet de priver le bénéficiaire du salaire différé à sa créance, précise l'avocate. Il résulte, en effet, d'une jurisprudence constante que la renonciation par le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé, en tout ou en partie à sa créance, du vivant de l'exploitant débiteur est nulle. L'article L. 321-17 précise bien que le droit ne s'exerce qu'au décès de l'exploitant. »

Dans ces conditions, vous apparaissez bien fondé en votre demande de créance de salaire différé. Mais attention, à défaut d'accord, il vous faudra saisir le tribunal judiciaire avant l'expiration du délai de cinq ans suivant le décès, compte tenu de la prescription.

Reprise pour exploiter

Attendre la fin du bail

J'ai vingt-trois ans et je suis fils d'agriculteur. Mon père était propriétaire exploitant sur 115 hectares. En 2017, il a décidé, à mon insu, de céder 40 hectares à un jeune par bail de neuf ans. Le reste des terres est cultivé par ma mère. Titulaire d'un BTS ACSE, je souhaiterais récupérer les terres pour m'installer. Y a-t-il une solution plus rapide que d'attendre la fin du bail ?

Hélas, il vous faudra attendre la fin du bail pour espérer récupérer les terres louées. La loi autorise le propriétaire à reprendre le bien loué soit pour exploiter lui-même, soit au profit d'un descendant (article L.411-58 du code rural). Mais cette possibilité ne s'exerce en principe qu'à la date normale d'expiration du bail. Le moment venu, le bailleur devra adresser un congé au fermier, par exploit d'huissier, envoyé au moins dix-

huit mois avant la fin du contrat. Lorsque le bail s'arrête en cours, on ne parle pas de reprise, mais de résiliation par le bailleur. Elle n'est envisageable qu'en cas d'accord amiable des deux parties, ou pour un motif légitime prévu par la loi : défaut de paiement des fermages, agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, ou encore pour un changement de destination agricole du bien loué.

C'EST JUGÉ

Chemin

Si aucun titre de propriété n'existe, un chemin d'exploitation est présumé appartenir aux propriétaires riverains. En l'espèce, un permis de construire avait été annulé par le tribunal administratif, au motif qu'aucune voie d'accès ne permettait de rejoindre le terrain constructible. Les juges du fond avaient estimé que les acquéreurs de ce terrain ne justifiaient d'aucun titre de propriété leur permettant une servitude ou un droit de passage sur le chemin, ce que les juges de la plus haute instance administrative ont contesté. (Conseil d'État, 23 septembre 2021).

C'EST OFFICIEL

APPRENTISSAGE

La majoration de l'aide unique destinée aux exploitants qui embauchent un apprenti ou un salarié de moins de trente ans en contrat de professionnalisation est prolongée pour les embauches conclues jusqu'au 30 juin 2022. Le montant de cette aide, versée lors de la première année du contrat, est de 5 000 € maximum si l'apprenti est mineur, et de 8 000 € maximum s'il est majeur.

(Décret n°2021-1468 du 10 novembre 2021).

PAROLE DE MINISTRE

Méthanisation et taxes

Les sociétés de méthanisation dont le capital est majoritairement détenu par des sociétés non agricoles ne peuvent pas prétendre aux exonérations de CFE (cotisation foncière des entreprises) et de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties), a rappelé le ministre de l'Économie. (JO Assemblée nationale, 12 octobre 2021).

Vous souhaitez des informations sur un problème juridique agricole,

POSEZ-NOUS VOS QUESTIONS

Adressez-les à : La France agricole, service juridique, 8, cité Paradis, 75493 Paris Cedex 10 ou par courriel, avec vos nom et adresse à questionsjuridiques@gfa.fr

Ce service gratuit, réservé aux abonnés (1 question/an), offre des informations juridiques ne pouvant en aucun cas être assimilées à des consultations juridiques délivrées par des avocats.